DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU CANTON DE FONTAINEBLEAU

COMMUNE DE RUMONT PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi seize février à 20 h 00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick PRUD'HOMME, Maire.

Nombre de Conseillers : En exercice : 11
Présents : 09 Votants : 09 Pouvoirs : 01

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

PRUD'HOMME Patrick, BERTRAND Jean-Martial, FEUILLAS Magali, REZGALLAH Mehdi, VIVIANT Thierry, BOURMEAU Pascal, SILVEIRA Domingo, M. DROUET Daniel, TRAVERS-MOUSSINET Michel

Absent représenté: Monsieur GLOUX Christophe ayant donné pouvoir à Monsieur DROUT Daniel.

Absent excusé: Madame TRAVERS Marie-José

Monsieur le maire demande au conseil de délibérer sur un point non inscrit à l'ordre du jour. Les conseillers acceptent à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Jean-Martial BERTRAND est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès verbal de la séance du 8 décembre 2016 :

Aucune remarque n'ayant été formulée, ce procès verbal est approuvé à l'unanimité.

2017-01 : Désignation des délégués aux commissions de la Communauté de Communes du Pays de Nemours

Se sont proposés pour représenter la commune dans les commissions de la communauté de communes du Pays de Nemours :

Délégué Titulaire Délégué suppléant Tourisme Daniel DROUET Thierry VIVIANT Michel TRAVERS Aménagement de l'espace et développement durable J.-M. BERTRAND Infrastructure Patrick PRUD'HOMME Daniel DROUET Développement économique Domingo SILVEIRA Marie-José TRAVERS Domingo SILVEIRA Solidarité territoriale Magali FEUILLAS Finances Patrick PRUD'HOMME Magali FEUILLAS Mutualisation Michel TRAVERS Christophe GLOUX Sport et Loisirs Medhi REZGALLAH Pascal BOURMEAU

Toutes les propositions sont acceptées à l'unanimité.

2017-02 : Répartition des biens propres de la Communauté et détermination des conditions de liquidation dans le cadre de la dissolution de la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais »

Le Conseil Municipal,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n°10 du 22 novembre 2011 portant création de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais »,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 11 IV modifiée;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et notamment sa proposition d'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes de Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez, communes appartenant actuellement à la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais »,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/39 du 25 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes de Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°37 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », et extension du périmètre du nouveau groupement aux 18 communes d'Achères-la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois le Rois, Boissy aux Cailles, Cely, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Tousson et Ury, entraînant la dissolution des 3 communautés de communes « Pays de Bière », « Pays de Seine » et « Les Terres du Gâtinais » au 1^{er} janvier 2017,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3 à L1321-5, L 5111-7, L 5211-4-1, L 5211-17, L 5211-25-1,

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes de Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez, Achères-la Forêt, Boissy aux Cailles, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Tousson et Ury doivent délibérer de manière concordante sur la répartition de l'actif et du passif de la communauté,

CONSIDERANT que les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, et que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens n'avait pas été transféré à la communauté.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de règle de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des critères de répartition des biens,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la situation de l'actif et du passif de la communauté est constatée au 30 novembre 2016 et évaluée avec les éléments connus à cette date,

CONSIDERANT le bail de location du siège de la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais qui précise que les aménagements qui y ont été faits reviendront en pleine propriété au bailleur, et *In fine*, ces éléments n'affecteront pas le patrimoine des communes,

CONSIDERANT les clés de répartition validées par les maires des 16 communes membres après étude en réunion du 10 novembre 2016,

CONSIDERANT que les communes ont manifesté le souhait de pouvoir acheter des biens mobiliers de la Communauté et que cette possibilité est ouverte sans déclassement des biens s'ils restent affectés au domaine public des communes acquéreuses.

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

INDIQUE que l'extension des communes de Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez, à la Communauté de Communes « Pays de Nemours »

(CCPN) au 1^{er} janvier 2017 entraîne de plein droit, l'exercice par la CCPN sur le territoire de ces communes des compétences précédemment exercées par la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais » : Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés, Aménagement Numérique (*cf. annexes 1et 2*).

ARTICLE 2:

INDIQUE que l'extension au 1^{er} janvier 2017 des communes de Achères-la Forêt, Boissy aux Cailles, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Tousson et Ury, à la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » , entraîne de plein droit l'exercice par la future communauté d'agglomération sur le territoire de ces communes des compétences précédemment exercées par la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais » : Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés, Aménagement Numérique.

ARTICLE 3

INDIQUE que les communes de Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez, Achères-la Forêt, Boissy aux Cailles, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Tousson et Ury reprennent les compétences suivantes qui ne sont pas transférées à la CCPN ni à la future communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » :

- Petite Enfance
- Transports et gestion de la Gare routière
- Soutien aux associations: Association cantonale d'aide à domicile, Entente sportive de la Forêt, Association Champ Libre, Ecole de la 2^e Chance, Les amis du patrimoine, Jeunes sapeurs pompiers du canton de La Chapelle la Reine, Atelier du Soleil, Mission locale de Nemours

ARTICLE 4

PRECISE que les contrats conclus par la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais et les communes de Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez, relatifs aux compétences exercées par la CCPN seront exécutés par la CCPN et les co-contractants dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

PRECISE que les contrats conclus par la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais et les communes de Achères-la Forêt, Boissy aux Cailles, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Tousson et Ury, relatifs aux compétences exercées par la future communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » seront exécutés par la future communauté d'agglomération et les co-contractants dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

PRECISE que les contrats conclus par la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais relatifs aux compétences reprises par les communes de Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez, Achères-la Forêt, Boissy aux Cailles, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Tousson et Ury seront exécutés par les communes et les co-contractants dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

PRECISE que la gestion petite enfance RAM sera restituée à la commune de la Chapelle la Reine au 1^{er} janvier 2017 qui prendra une convention de gestion et de partage entre les communes concernées.

PRECISE que la gestion petite enfance multi-accueil sera restituée à la commune de la Chapelle la Reine au 1^{er} janvier 2017 qui prendra une convention de gestion et de partage entre les communes concernées.

PRECISE que la gestion des transports - gare routière sera mise en œuvre par la commune de La Chapelle la Reine qui en deviendra gestionnaire au 1^{er} janvier 2017, et qu'une convention sera établie entre les communes concernées.

DIT que les recettes en provenance de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-et-Marne (au titre de la Prestations de Service et du Contrat Enfance Jeunesse) et du Département de la Seine-et-Marne relatives à l'exercice 2016 et non encore versées pour les structures Petite Enfance du multi-accueil et du Relais des assistantes maternelles itinérant seront encaissées par la commune de La Chapelle la Reine qui les accepte au titre de la gestion de la compétence petite enfance reprise par la commune au 1^{er} janvier 2017.

DIT que toutes les subventions demandées et non versées en 2016 au titre de la gestion de la compétence petite enfance seront encaissées par la commune de la Chapelle la Reine.

DIT que la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais » n'a pas contracté d'emprunt durant son exercice.

ARTICLE 5

PRECISE que le personnel de la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais mutera le 20 décembre 2016 vers une autre collectivité locale, et de ce fait la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais ne sera pas concernée par l'article 47 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la répartition des agents des communautés en dissolution.

ARTICLE 6

PRECISE que les immobilisations incorporelles de la Communauté sont réparties comme suit :

- -LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE LES TERRES DU GATINAIS : les droits d'utilisation restent la propriété des communes membres
- -SITE WEB DE LA COMMUNAUTE : inachevé et inactif au 30/11/2016, les droits restent propriété des communes membres
- -CONCEPTION GRAPHIQUE 1^{ER} BULLETIN DE LA COMMUNAUTE : les droits d'utilisation restent la propriété des communes membres
- -LOGICIEL FINANCES ET RH : les communes gardent les droits d'utilisation jusqu'à la liquidation de la communauté

ARTICLE 7

PRECISE que les équipements mis à disposition de la communauté ou créés/acquis par la communauté sont affectés de la manière suivante, ces biens n'ayant pas d'amortissements, de subventions, ni d'emprunts en cours :

Equipements mis à disposition de la CCTG	Affectation
Multi-accueil « les lutins de la reine » rue du Clos, 77760 La chapelle la Reine	Commune de La Chapelle la Reine
Atelier RAM, Pont de l'Arcade, 77760 Noisy sur Ecole	Commune de Noisy sur Ecole
Atelier RAM, Salle Robert Doisneau, Place de la Liberté. 77760 Buthiers	Commune de Buthiers
Equipements créés ou acquis par le syndicat intercommunal de transports du canton de la Chapelle la Reine et transférés à la CCTG suite à sa dissolution de décembre 2013	Affectation
1 Abris de bus, rue des Roses à Buthiers	Commune de Buthiers
1 Abris de bus, Hameau du Buisson à Guercheville	Commune de Guercheville
1 Abris de bus, rue de Nemours à Villiers-sous-Grez	Commune de Villiers-sous-Grez
Gare routière, rue du Général de Gaulle, 77760 La Chapelle la Reine	Commune de La Chapelle la Reine
Vale Toutiere, fue du General de Gaune, 77700 La Chapene la Renne	Commune de La Chapene la Reme

ARTICLE 8

REPARTIT l'actif de la Communauté de Communes « Les Terres du Gâtinais » (cf. annexes 4 et 5) avec la clé de répartition suivante :

Equipements	Affectation et clé de répartition
Structure petite enfance multi-accueil et RAM itinérant	100% Commune de La Chapelle la Reine
« Les Lutins de la Reine »	
Atelier RAM itinérant de Noisy-sur Ecole et de	50% Commune de Noisy-sur-Ecole et 50% Commune
Buthiers	de Buthiers
Come mondibus	1000/ Commune de La Chanalla la Raina
Gare routière	100% Commune de La Chapelle la Reine
Abris de Bus de Buthiers	100% Commune de Buthiers
ALC LD LC LC	1000/ C
Abris de Bus de Guercheville	100% Commune de Guercheville
Abris de bus Villiers-sous-Grez	100% Commune Villiers-sous-Grez

Compétence / Equipement	Valeur brute de l'actif	Affecté à La Chapelle la Reine	Affecté à Noisy-sur- Ecole	Affecté à Buthiers	Affecté à Villiers-sous- Grez	Affecté à Guercheville
petite enfance : matériel acquis et travaux réalisés par la communauté affectés au service du Multi-Accueil et du RAM itinérant "les lutins de la Reine"	39 744,01 €	39 744,01 €				
petite enfance : matériel acquis et travaux réalisés par la communauté affectés au service des Ateliers RAM itinérants de Noisy-sur-Ecole et de Buthiers	4 565,18 €		2 282,59 €	2 282,59 €		
Gare routière	2 007 162,38 €	2 007 162,38 €				
Abris de bus de Buthiers	3 048,98 €					
Abris de bus de Guercheville	2 620,98 €					2 620,98 €
Abris de bus 6 Places de Villiers- sous-Grez	3 048,84 €				3 048,84 €	
TOTAL	2 060 190,37 €	2 046 906,39 €	2 282,59 €	2 282,59 €	3 048,84 €	2 620,98 €

Total mobilier et matériel des locaux du siège	15 092,05 €	répartis entre les communes suivant le détail en annexe 3
matériel informatique	488,11 €	
mobilier	6 655,42 €	
autres biens	7 948,52 €	
aménagements du siège revenant au bailleur	21 117,23 €	bailleur

total actif			
communautaire	2 096 399,65 €		
au 30/11/2016			

ARTICLE 9

PRECISE qu'il sera restitué aux 9 communes rejoignant la CC « Pays de Nemours » la part de l'étude menée par la CC « Pays de Fontainebleau » pour l'extension des 7 communes à la future communauté d'agglomération, au prorata de leur nombre d'habitants (population municipale du dernier recensement Insee), et qui sera prise en compte dans la répartition des résultats définitifs de la Communauté de Communes Les Terres du Gâtinais, soit :

part de l'étude portée par les 9 communes de 3 803.66€ pour 3 572 habitants, participation financière totale de la Communauté de 12 403.42€ TTC répartie ainsi :

Commune	Population INSEE	étude Mazars = 12.403,42€ TTC, restitution de la part des 9 communes étendues à la CC Pays de Nemours
Achères-la-Forêt	1221	-575,07
Boissy aux Cailles	310	-146,00
La Chapelle-la-Reine	2554	-1 202,89
Le Vaudoué	786	-370,19
Noisy sur Ecole	1984	-934,43
Tousson	378	-178,03
Ury	843	-397,04
population des 7 communes étendues à la future Communauté d'Agglomération	8076	-3 803,66
Amponville	401	427,01
Boulancourt	379	403,58
Burcy	166	176,77
Buthiers	772	822,07
Fromont	210	223,62
Guercheville	286	304,55
Nanteau-sur-Essonne	458	487,70
Rumont	128	136,30
Villiers sous Grez	772	822,07
population des 7 communes étendues à la CC Pays de Nemours	3572	3 803,66
population totale	11648	

ARTICLE 10 PRECISE que les résultats prévisionnels de l'exercice 2016 pour le budget Principal sont :

Prévisions du résultat de fin d'exercice 2016	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	2 402 214,00€	40 564,00€
Dépenses	2 582 892,00 €	41 231,00 €
Résultat par section	-180 678,00€	-666,00€

Résultat prévisionnel de l'exercice	-181 344,00€
-------------------------------------	--------------

Excédents 2015 reportés	289 950,00 €	49 465,00€
Résultat de clôture	109 272,00 €	48 798,00 €

Solde prévisionnel à répartir entre les	
communes	158 069,95 €

ATTRIBUE le résultat prévisionnel à répartir, sous réserve des résultats définitifs, de la manière suivante :

	TOTAL	Pour chaque Commune
Résultat de fonctionnement	109 272.00 €	Au prorata de leur nombre d'habitants population
prévisionnel 2016	109 272.00 C	municipale du dernier recensement Insee
Résultat d'investissement	48 798.00€	Au prorata de leur nombre d'habitants population
prévisionnel 2016	40 /90.000	municipale du dernier recensement Insee

ARTICLE 11

PRECISE que le montant de la trésorerie sera réparti entre chaque commune au prorata de leur nombre d'habitants, population municipale du dernier recensement Insee

ARTICLE 12

PRECISE que les restes à recouvrer sur le budget principal et concernant les compétences liées à la petite enfance et seront affectés à la commune de La Chapelle la Reine.

PRECISE que ces chiffres sont provisoires compte tenu des paiements à venir et des titres qui restent à émettre avant la journée complémentaire de janvier 2017.

ARTICLE 13

PRECISE que les montants inscrits dans les articles précédents ressortent d'une vision de l'actif et du passif au 30/11/2016, et que leur validité devra être vérifiée après établissement par le comptable public du compte de gestion 2016 et du bilan arrêté au 31/12/2016, pour être corrigée si nécessaire.

2017-03 : Régime indemnitaire Mise en place du RIFSEEP au 01/03/2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2017.
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après :

I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- > Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) peut être versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- > agents contractuels de droit public temps complet, temps non complet ou à temps

Article 3. – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes	Fonctions / emplois	Grades	Montant minimum annuel	Montant plafond annuel
G1	Secrétaire de Mairie	rédacteur, rédacteur principal	2 400.00 €	8 300.00 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris en application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes	Fonctions /	Grades	Montant	Montant
	emplois		minimum annuel	plafond annuel
G1	Secrétaire de	adjoint administratif,	1 980.00 €	6 300.00 €
	Mairie	adjoint administratif principal de 1ère		
		et de 2 ^{ème} classe		

Cadre d'emplois des agents techniques.

Arrêté du 28 avril 2015 pris en application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupes	Fonctions / emplois	Grades	Montant minimum annuel	Montant plafond annuel
G1	Agent technique polyvalent	adjoint technique, adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 980.00 €	5 400.00 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ➤ 1. en cas de changement de fonctions,
- ➤ 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- ➤ 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (y compris accident de service) et maladie professionnelle : l'I.F.S.E. sera versée à 100% lorsque le traitement de base sera versé à 100%. L'I.F.S.E sera versée à 50% lorsque le traitement de base sera versé à 50%. Dans ces deux cas, l'I.F.S.E sera suspendu à compter du 1er jour du 7ème mois d'arrêt.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2017.

II -MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

Article 1. - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux :

- > agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- > agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

<u>Article 3.</u> - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Groupes	Fonctions / emplois	Grades	Montant minimum annuel	Montant plafond annuel
G1	Secrétaire de Mairie	rédacteur, rédacteur principal	240.00 €	830.00 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Fonctions / emplois	Grades	Montant minimum annuel	Montant plafond annuel
G1	Secrétaire de	adjoint administratif,	198.00	630.00
	Mairie	adjoint administratif principal de		
		1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe		

Cadre d'emplois des agents techniques.

Groupes	Fonctions / emplois	Grades	Montant plafond annuel	Montant plafond annuel
G1	Agent technique	adjoint technique,	198.00	540.00
	polyvalent	adjoint technique principal de 1ère		
		et 2 ^{ème} classe		

Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (y compris accident de service) et maladie professionnelle : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé à 100% lorsque le traitement de base sera versé à 100%. Le C.I.A sera versé à 50% lorsque le traitement de base sera versé à 50%. Dans ces deux cas, le C.I.A sera suspendu à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois d'arrêt. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Article 5. - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 6. - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2017.

SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- -L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- -L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).
- -L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- -La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- -L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- -L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- -Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes ...),
- La NBI.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, **d'ADOPTER le régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P** composé de l'I.F.S.E et du C.I.A ainsi proposé à compter du 1^{er} mars 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations relatives au régime indemnitaire prises antérieurement sont abrogées.

2017-04 : Aide exceptionnelle à la commune de Laucourt

Monsieur le Maire donne lecture au conseil d'un courrier reçu en mairie de la commune de Laucourt, petit village de 197 habitants situé dans la Somme, condamnée par le Tribunal Administratif d'Amiens à verser 340 489 € aux familles de deux habitants victimes d'un accident lors d'élagage effectué bénévolement pour le compte de la commune.

Vu la demande d'aide exceptionnelle de la commune de Laucourt

Vu la situation de cette commune

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 abstentions

DECIDE d'allouer une aide exceptionnelle de 50 € à la commune de Laucourt

Information et questions diverses.

Patrick PRUD'HOMME informe:

- PNRGF:

appel à projet aménagement durable : le projet de la commune a été retenu, le PNRGF est venu le jeudi 2 février pour faire un état des lieux et mieux comprendre le projet. Il propose de faire une étude pour une opération globale, c'est-à-dire de créer deux logements supplémentaires, de réaménager le local technique, de rénover le logement existant et de créer une salle pour les associations. L'étude va durer 9 mois, le PNRGF s'occupe de l'étude et de la recherche du financement. L'opération pourrait être subventionnée à hauteur de 70 à 80 % au maximum., de plus une partie des travaux pourrait être financée par un contrat rural. Le PNRGF lance les appels d'offre à la fin du mois.

- o **appel à projet plantons nos paysages** : le PNRGF souhaite préserver et valoriser les paysages emblématiques et remarquables du Gâtinais français c'est pourquoi il a lancé cet appel à projet. Un dossier de candidature va être envoyé, le projet serait de réaménager la mare à l'entrée du village. Ce projet peut-être subventionné jusqu'à hauteur de 60 %.
- **Médaille** : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale décerné à l'agent technique communal lui sera remise lors de la cérémonie des vœux l'année prochaine.
- **Blason Rumont** : suite aux réponses des conseillers sur les trois blasons proposés, c'est le blason n°2 qui a remporté le plus de voix. C'est donc celui-ci qui est choisi pour devenir le blason de la commune.
- CCPN:
 - Panneaux totems et RIS : lecture des propositions de texte pour les panneaux. Il est proposé au conseil les emplacements suivants pour les panneaux :
 - Église : juste à côté du monument
 - **Dolmen :** à l'entrée du chemin qui mène au moment
 - Château et Place : entre le terrain de boules et la route.
 - O Conseil Communautaire: avec l'arrivée des 9 nouvelles communes au sein de la CCPN, trois nouveaux vice-présidents ont été élus, il s'agit des maires des communes de Nanteau-sur-Essonne, Guercheville et Burcy. La commune devrait percevoir environ 28 887 € d'allocation compensatrice voir moins si la commune transfert des compétences à la CCPN. Un point sur les projets d'investissement de la CCPN est fait.
- **Travaux de voirie** : la route du relais, l'allée des champs, la rue de fessard sont très abimées, un devis auprès de l'entreprise D.LALY a été demandé. Les trous du chemin du Pas de Saint-Martin vont être bouchés par nos soins.
- Date à retenir :

Commission finance
 Prochain conseil
 13/03/2017 à 20h
 30/03/2017 à 20h

La séance est levée à 22 h 15.

A Rumont, le 16 février 2017.

Le maire Les conseillers Le secrétaire